

## ETHNOLOGIE PRATIQUE

PAR BRONISLAW MALINOWSKI

### RÉSUMÉ DE SON ARTICLE: PRACTICAL ANTHROPOLOGY <sup>1</sup>

L'INSTITUT peut-il jouer un rôle particulier sans que son activité ne fasse double emploi avec les organismes scientifiques, politiques ou éducatifs déjà existants? Oui, car l'Institut est remarquablement placé pour contribuer à l'application des données scientifiques dans le domaine pratique, en ce qui touche diverses questions coloniales. Sa tâche sera donc, avant tout, un travail de coordination en vue de faire disparaître l'abîme qui existe trop souvent entre l'ethnologue et l'administrateur ou le missionnaire; de signaler au premier les besoins des autres et d'attirer son attention sur les problèmes occupant ceux-ci, en particulier l'étude des institutions africaines et aussi les changements sociaux dus au contact des Blancs et des Noirs.

Il existe en effet une sorte de *No-man's land* ethnologique dans lequel émergent des questions d'économie primitive, de droit, de propriété foncière, de finances, d'impôt, d'éducation indigène, de repopulation, d'hygiène, d'évolution, nécessitant une étude scientifique que seuls des savants entraînés et avertis peuvent mener à bien, à la double condition toutefois qu'ils s'intéressent à l'application pratique de leurs recherches, et prennent une conscience plus exacte des réalités actuelles.

Il est désirable d'éliminer toute considération politique de l'activité de l'Institut, ce qui peut être facilement réalisé en se limitant à l'étude des faits et procédés employés dans la pratique. Ainsi, les régimes, si discutés de l'administration directe, opposée à l'administration indirecte, réclament une étude attentive. La première, dans l'opinion de l'auteur et de tous les ethnologues compétents, est préférable. Si l'on la définit: 'le contrôle des indigènes au moyen de leur propre organisation', il est clair en effet qu'elle est seule capable d'atteindre son but, car administrer consiste en somme à implanter dans un peuple des idées de droit, de justice, d'ordre, et à lui imposer l'obéissance à ces concepts. Tout autre procédé n'est au fond qu'une manifestation de tyrannie étrangère.

L'administration directe, au contraire, part de ce principe qu'on peut créer entièrement un nouvel ordre de choses et transformer l'Africain dans l'espace de quelques années en un pseudo-citoyen européen à demi civilisé. En réalité un pareil changement, impliquant une évolution sociale complète, ne saurait s'accomplir par un coup de baguette magique, il semble préférable

<sup>1</sup> Voir *Africa*, ii, 1, p. 22.

de le réaliser grâce à des améliorations lentes et calculées à l'intérieur de la société.

Le principe d'administration indirecte qui a été constamment suivi par Lord Lugard pour la politique et les finances en Nigérie peut être étendu à tous les aspects du problème, notamment à la justice, rendue aux indigènes par les indigènes, à l'élévation de la morale, à l'éducation, toutes fondées sur les bases locales, ainsi qu'au développement d'un art vraiment africain, de la civilisation et de la religion.

Mais que l'on adopte le régime direct ou indirect, la connaissance complète de la civilisation indigène n'en est pas moins indispensable dans les deux cas, d'une part en vue du contrôle exercé par le protecteur sur le protégé, d'autre part pour inventorier l'organisation, les idées et les coutumes que l'on veut faire disparaître, pour transformer enfin une région habitée par des tribus sauvages en une province de la mère-patrie.

Le gouverneur, pour dégager les directives de sa politique indigène, le résident pour appliquer celle-ci, ont besoin de connaître certains éléments, et en premier lieu l'organisation complète des tribus qui peut être d'un type assez compliqué, une sorte de monarchie par exemple, avec ses traditions, son régime militaire, financier et judiciaire. Les états indigènes jouissant d'une pareille administration peuvent marcher seuls, après qu'on en aura éliminé tout ce qui peut offenser les susceptibilités européennes ou devenir un danger pour les bonnes relations réciproques. Mais pour cela encore une étude complète de la société s'impose et c'est le travail des ethnologues.

Cependant ceux-ci ont été peu utilisés jusqu'ici et se sont montrés peu utiles. Cela peut s'expliquer par les préoccupations qu'ils ont montrées jusqu'ici. Ainsi, la royauté primitive a été étudiée, par exemple, après un circuit dans l'antiquité classique et l'ethnologie courante ne s'est intéressée aux monarchies sauvages qu'à cause du prêtre-roi de Nemi. Nous sommes documentés sur les rites et les mythes, sur la vie du souverain, sur le rapport entre son existence et ses pouvoirs magiques, mais nos informations sur la politique primitive, sur le fondement de l'autorité du roi, des ministres, sur ce qu'on peut appeler la constitution politique des tribus indigènes, sont insuffisantes, nous n'en possédons jusqu'à présent que grâce à l'étude de l'antiquité.

Un autre sujet, d'intérêt manifeste pour l'administrateur, est la loi de la tribu. Mais ici le fonctionnaire ne saurait consulter les travaux des ethnologues, qui ont en général négligé la matière en question. Ceux trop rares qui l'ont étudiée ont émis des théories peu satisfaisantes et plus faites pour dissimuler les faits importants aux observateurs sur le terrain que pour leur en faciliter la recherche.

L'idée dominante de l'école juridique européenne (Bachofen, Post, Bernhöft,

Kohler, Durkheim) est que l'individu est complètement dominé par le groupe (horde, clan, tribu) dans les sociétés primitives, et qu'il obéit de manière passive et absolue aux lois et coutumes de la communauté. Des recherches récentes font penser que cette conception n'est pas justifiée. (Voir p. ex. *Crime and Custom in Savage Society* de l'auteur de cet article.) En réalité on peut distinguer chez le sauvage une loi criminelle et une sorte de loi civile, un ensemble de principes définis, déterminant les droits de l'individu ou de la communauté relatifs à la terre, aux objets fabriqués, aux articles de consommation. Il existe en fait des systèmes précis et même compliqués d'héritage pour les biens et de succession dans les charges. Tout cela est étroitement lié à l'organisation tribale, et ne peut être bien compris qu'après une étude aussi approfondie que patiente de la sociologie primitive et une expérience pratique des recherches sur place.

En abordant la parenté, la famille, la communauté villageoise, la tribu, nous pénétrons sur un domaine mieux connu de l'ethnologie, par exemple en ce qui touche à la parenté classificatoire, à l'organisation du clan, du groupe local, à la descendance en ligne paternelle ou maternelle. Mais ce genre d'investigations est encore largement inspiré par un intérêt rétrospectif, nous portons notre attention sur la couvade, la vitance de la belle-mère, les relations entre cousins-croisés, mais laissons dans l'ombre les problèmes les plus importants de l'anthropologie sociale.

La formation du caractère de l'individu dans la famille, dans le groupe local et plus tard dans le cycle des initiations, doit être étudiée par l'ethnologie parce qu'elle est de première importance, cependant elle a été presque entièrement négligée par les savants et les observateurs sur le terrain. L'institution familiale est donc le facteur dominant du système social, elle mérite beaucoup plus d'attention que quelques extraordinaires anomalies de parenté. En réunissant des informations sur la manière dont se forme le caractère, on découvrira les véritables forces morales et légales ainsi que les sanctions qui transforment un sauvage en un citoyen observateur des lois.

Mais cette investigation portera nécessairement sur l'indigène évolué tel qu'il est actuellement sous l'influence de la civilisation européenne, on éliminera alors les acquisitions récentes pour reconstituer en pleine lumière l'état existant avant l'arrivée des Blancs. Ce sera la tâche de l'observateur sur le terrain de recueillir les informations utiles, sans perdre de vue que les institutions doivent être étudiées telles qu'elles fonctionnent présentement et non telles qu'elles étaient à l'origine.

On ne saurait contester que la connaissance des idiomes locaux ne soit une impérieuse nécessité pour l'administrateur, le missionnaire et l'éducateur. Beaucoup d'expressions vernaculaires sont intraduisibles, notamment celles relatives à l'ordre social, aux croyances, aux rites, aux techniques. C'est

pourquoi l'étude du langage doit être menée de front avec celle de la civilisation envisagée.

La grammaire elle-même s'éclaire à la lumière de l'ethnologie, qui explique les particules classificatoires du bantou, les différences linguistiques correspondant aux rangs sociaux. Malgré la nécessité évidente de cette coopération ethnologique et linguistique, les universités ne sont pas encore organisées pour donner les deux enseignements. L'Institut pourrait contribuer à obtenir à cet égard une amélioration dans les méthodes actuelles.

Il semble que la principale tâche de l'administrateur devrait être de reconnaître comment son territoire est partagé et de dresser ensuite les grandes lignes de la politique foncière à suivre. Ce n'est pas chose facile, et Lord Lugard constate que les difficultés qui se sont produites dans l'Afrique Occidentale anglaise proviennent du manque d'information sur le régime foncier des indigènes et des termes impropres par lesquels ses modalités étaient exprimées. De 1908 à 1915 deux Comités successifs ont tenté sans succès de réunir les éléments nécessaires à la solution du problème. Il est vraisemblable que deux ou trois ethnologues seraient arrivés à moins de frais à des résultats plus utiles. Seuls des spécialistes familiarisés avec les idées juridiques et les conditions économiques locales sont susceptibles de comprendre une question aussi embrouillée que celle de la propriété foncière, sans se laisser détourner par une traduction inexacte des conceptions indigènes en termes européens.

La meilleure procédure consisterait à dresser une carte du territoire en y marquant les parcelles appartenant aux communautés et la division de ces parcelles en lots individuels, puis d'examiner l'usage qui est fait de ces lots ainsi que les relations personnelles ou mystiques existant entre les individus s'attribuant des droits sur ce terrain.

Mais la propriété foncière n'est qu'un aspect du système économique de la tribu qui a sa répercussion sur l'hygiène, le travail, l'éducation, l'abolition de l'esclavage et du travail forcé et enfin sur l'impôt. Ce système doit faire l'objet d'une enquête sociale, en vue d'analyser la production et la consommation, les types et les phases de l'activité économique, les relations entre l'économie, la religion et la magie.

C'est dans l'ensemble un domaine encore peu exploré et il est pratiquement à peu près impossible de découvrir dans les travaux des observateurs sur le terrain des renseignements sur le travail, l'échange, la capitalisation de la richesse, etc.

La question du travail demeure naturellement au premier plan. Le travail peut se définir 'une forme délibérée d'activité systématique, réglementée par la tradition et consacrée à satisfaire des besoins, à obtenir des moyens de production, à créer des objets de luxe, de valeur, ou destinés à rehausser la

renommée'. Cette formule nous oblige à rechercher les mobiles de cette activité, et aussi la conception des indigènes en ce qui touche la valeur, les stimulants, l'utilité.

Le travail forcé, la conscription ou le travail volontaire fondé sur un contrat, la difficulté d'obtenir une main-d'œuvre suffisante, sont des réalités pratiques aux colonies. Le travail peut être rendu efficace et satisfaire l'ouvrier si certaines conditions propices sont réunies, qui rappelleront celles dans lesquelles l'indigène s'emploie dans son propre milieu. Dans toute communauté il y a des moyens locaux d'obtenir un rendement supérieur.

Tôt ou tard une nouvelle étude ethnologique s'imposera, celle de l'indigène qui évolue. L'enquête sur la diffusion de l'influence européenne dans les communautés indigènes est à peine ébauchée, elle éclairerait cependant le problème théorique du contact des civilisations, la transmission des idées et des coutumes.

Mais il convient de résumer les idées exposées ci-dessus. L'Institut peut accomplir une œuvre importante: (1) en nouant un lien entre l'ethnologie théorique et les problèmes d'application; (2) en signalant certains sujets à l'attention des ethnologues: démographie, organisation sociale (famille, mariage, modes d'éducation), droit; économie politique des communautés primitives; enfin l'étude de la linguistique, complément obligé de la sociologie; (3) l'étude de ces questions serait stimulée en les orientant vers des recherches concernant l'accroissement, l'abaissement, le changement de la population, l'administration directe et l'administration indirecte; (4) l'étude de la diffusion de la civilisation européenne chez les indigènes, celle de l'indigène qui évolue, constitueraient également des investigations de première importance; (5) enfin l'Institut pourrait: (a) encourager l'établissement d'une école d'ethnologie pour les fonctionnaires; (b) coopérer avec les associations scientifiques et les universités pour organiser le travail sur le terrain; (c) prendre en main l'enseignement ethnologique des jeunes fonctionnaires coloniaux en vue d'observer les communautés africaines telles qu'elles sont à l'heure actuelle; (d) devenir un centre de réunion et d'échange en ce qui touche l'ethnologie théorique et les intérêts pratiques.